



**Délibération n° 2024 / 092**

**Séance ordinaire du 17 décembre 2024  
18h00 à l'auditorium Pierre MALBOSC**

**Date de convocation :** 11 décembre 2024

**Président de séance :** Mme Amapola  
VENTRON, maire

**Secrétaire de séance :** Mme CAORS

**Rapporteur :** M. CAVATORTO

**Le quorum étant atteint :**

Conseillers en exercice : 29  
Présents : 19 Représentés : 2 Absents : 8

**Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après  
débat contradictoire :**

Votes pour : 21 Abstention : 0  
Votes contre : 0 Non-participation : 0  
Suffrages exprimés : 21

**Présents :** Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE - M. Christian TANTI – Mme Charlotte CAORS – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – Mme Sylvie CENCI-MACH – Mme Laurence BEGEY – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS - Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ – Mme Sylvie SOUCHON – M. Pierre CAVATORTO – M. Mehdi MEDJATI – Mme Patricia LAZZARO – Mme Anne-Marie ADRAGNA – M. Roger-Louis TROTIER – Jean-Paul REYNOIRD – Mme Eglantine MOUSIS.

**Avait donné pouvoir :** Mme Virginie HOANG à M. Robert ABELA – Mme Nathalie LLUELLES à M. Mehdi MEDJATI.

**Absents :** M. Serge LEBOURGEOIS - Mme Marianne VAN DEN PLAS – M. Frédéric VARTANIAN - M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY - Mme Véronique BOURCET – M. Michel DORLET - M. Arnaud DESHAYES.

**Objet : Approbation de la convention quinquennale de partenariat avec l'Olympique Cabriès Calas au titre des années 2025 à 2029.**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2311-7 ;

**Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 relatifs au contrat d'association ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

**Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**Vu** la délibération n°81/10 du 7 septembre 2010 confiant la gestion du « tennis loisir » sur le complexe sportif Raymond Martin à l'Olympique Cabriès Calas ;

**Vu** la délibération n° 2019/90 du conseil municipal portant approbation de la convention quinquennale avec l'Olympique Cabriès Calas au titre des années 2024 à 2029 ;

**Vu** la charte de la relation entre la commune et les associations signée par l'Olympique Cabriès Calas et la commune le 20 décembre 2022 ;

Accusé de réception en préfecture  
013-211300199-20241217-DEL\_2024\_092-DE  
Date de télétransmission : 20/12/2024  
Date de réception : 20/12/2024

**Vu** l'avis de la commission vie associative du 12 décembre 2024 ;

**Considérant** le projet de convention quinquennale de partenariat avec l'Olympique Cabriès Calas au titre des années 2024 à 2029,

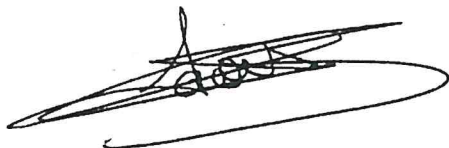
**Le conseil municipal après en avoir délibéré :**

- **Abroge la délibération n°81/10 du 7 septembre 2010 ;**
- **Valide les termes de la convention quinquennale de partenariat avec l'Olympique Cabriès Calas au titre des années 2024 à 2029 ;**
- **Dit que les subventions seront accordées à l'Olympique Cabriès Calas selon les modalités prévues dans la charte de la relation entre la commune et les associations signée par l'Olympique Cabriès Calas et la commune le 20 décembre 2022 ;**
- **Autorise le maire à signer la convention ;**
- **Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget des exercices 2025 à 2029.**

Le 17 décembre 2024

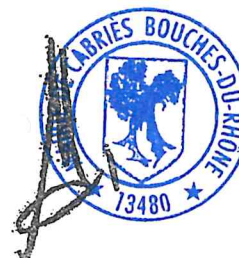
La secrétaire de séance,

**Charlotte CAORS**



Le Maire,

**Amapola VENTRON**



**Objet : Approbation de la convention quinquennale de partenariat avec l'Olympique Cabriès Calas au titre des années 2025 à 2029.**

## **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Dans le cadre de la politique menée en matière sportive, la commune choisit d'apporter son aide au développement de l'Olympique Cabriès Calas (OCC), association sportive emblématique de la commune depuis 1969.

Depuis 2005, la commune et l'OCC, sont liés par une convention de partenariat formalisant les engagements respectifs afin de contribuer au développement du sport sur la commune de Cabriès.

Le conseil municipal a, depuis, renouvelé plusieurs fois ce partenariat, la dernière délibération n°2019/90 en date du 2 décembre 2019 approuvant le renouvellement de la convention pour une durée de cinq ans.

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de cette loi relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, lorsque le montant de la subvention perçue dépasse 23 000€, la convention de partenariat doit également définir les conditions et modalités d'attribution de fonds de concours financiers à l'OCC.

La convention présentée au conseil municipal porte renouvellement de la dernière convention expirant le 31 décembre 2024. La commune souhaite renouveler la prochaine convention pour une durée similaire de cinq ans, jusqu'au 31 décembre 2029. La durée de cette convention doit permettre à l'OCC de structurer un projet associatif, en adéquation avec la politique sportive de la commune, sur le long terme.

Le concours financier de la commune sera fractionné, de sorte qu'il puisse permettre à l'OCC de mener à bien ses activités au rythme des organisations sportives. Les modalités de versement des subventions restent, afin de garantir un fonds de roulement à l'association. Elles sont ainsi définies :

- Versement de la subvention de fonctionnement :
  - avant le 31 janvier : un premier acompte, à hauteur de 25 % de la subvention de fonctionnement effectivement perçue l'année précédente,
  - avant le 1er mai : un deuxième acompte à hauteur de 70 % du montant annuel de la subvention de fonctionnement votée par le conseil municipal au titre de l'année en cours, déduction faite de l'acompte initial ;
  - avant le 15 juin : les 30% restant correspondant au le solde de la subvention allouée au titre de l'année en cours.
  
- Versement des subventions exceptionnelles :
  - 60% du montant global annuel des subventions exceptionnelles avant le 1<sup>er</sup> mai ;
  - 30 % avant le 15 août sous réserve de réception des bilans des manifestations passées ;
  - le solde avant le 30 novembre, soit les 10% restant, sous réserve de réception des bilans des manifestations passées. Les manifestations seront à justifier a posteriori, par un bilan fourni avant le 31 décembre de l'année concernée.